

PAR COURRIEL

Le 21 janvier 2025

DEMANDEUR

V/Réf. : 1541263

N/Réf. : 202501-13

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 janvier 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Veuillez noter que nous n'avons pas les formulaires de 2018 et 2019, mais les données inscrites dans le tableau publié sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts correspondent à celles transmises par les sociétés minières :

<https://mrnf.gouv.qc.ca/mines/publications/donnees-activite-miniére/>

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 2

Divulgence quantité, valeur et droits versés par les sociétés pour les mines en 2014 (\$ CAN)						
Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4} (\$ CAN)	Droits versés ^{4, 5} (\$ CAN)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	19 910 308 tonnes métriques sèches	617 289 452 \$	22 591 684 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	2 844 620 tonnes métriques sèches	88 219 667 \$	3 228 681 \$
				TOTAL	705 509 119 \$	25 820 365 \$

Note 1

La ou les principales substances minérales vendues.

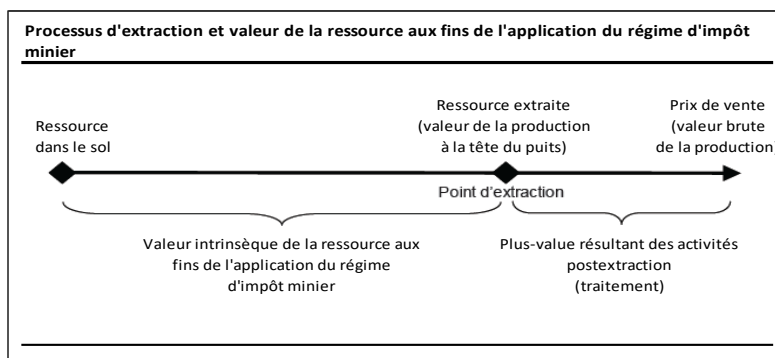
Note 2

Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.

Note 3

L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



Note 4

Données relatives aux exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière dans le cadre de leur exercice financier clos en 2014.

Note 5

Un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse à la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel que mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine	
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine	
Moins :	
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la	

mine qui se rapportent :
▪ aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
▪ aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ⁽¹⁾
(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

Calcul du profit annuel d'un exploitant
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- Allocation pour traitement;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
= Bénéfice annuel provenant de la mine ⁽¹⁾
Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine
Moins :
- Dépenses de recherche et développement;
- Allocation pour exploration;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
= Profit annuel de l'exploitant
(1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Profit minier de l'exploitant}}{\text{Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite}}$$

Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire	
Marge bénéficiaire	Taux applicables
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Informations relatives à l'impôt minier
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada S.E.N.C. - Exercice financier terminé le 31 décembre 2015

Quantité, valeur et droits versés au cours de l'exercice financier terminé en 2015 (\$ CAN)						
Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance¹	Quantité vendue (unité de mesure)¹	Valeur de la production à la tête du puits (\$ CAN)	Droits versés (\$ CAN)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	21 877 918 TMS	395 672 467 \$	13 681 646 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	3 365 084 TMS	46 985 932 \$	1 624 690 \$
				TOTAL	442 658 399 \$	15 306 336 \$
					Ligne 140 - IM-30.MX	Ligne 162 - IM-30.MX

Note 1

La ou les principales substances minérales vendues.

Rapport exigé par l'article 120 de la Loi sur les mines
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada S.E.N.C. - Exercice financier terminé le 31 décembre 2016

Quantité et valeur du minerai et droits versés au cours de l'exercice financier terminé en 2016 (\$ CAN¹)								
Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance²	Quantité extraite (unité de mesure)³	Valeur du minerai extrait (\$ CAN)	Quantité vendue (unité de mesure)³	Valeur de la production à la tête du puits (\$ CAN)⁴	Droits versés (\$ CAN)⁵
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	FER	58,770,153 TMS		22,620,691 TMS	487 858 413 \$	17 373 754 \$
	Fire Lake	BM-865	FER	8,829,169 TMS		3,479,297 TMS	73 292 037 \$	2 672 264 \$
						TOTAL	561 150 450 \$	20 046 018 \$

Note 1

Veuillez modifier si vous avez rempli votre déclaration d'impôt minier dans une monnaie autre que le dollar canadien.

Note 2

Veuillez identifier la ou les principales substances minérales vendues.

Note 3

Veuillez identifier pour chaque substance, la quantité de la substance minérale. (tonne, once, etc.)

Note 4

Veuillez indiquer, pour chacune des mines, la valeur qui se retrouve à la ligne 46 de l'annexe E du formulaire IM-30.DL sur la déclaration d'impôt minier transmise à Revenu Québec.

Note 5

Veuillez indiquer la valeur qui se retrouve à la ligne 162 du formulaire IM-30.MX sur la déclaration d'impôt minier transmise à Revenu Québec.

Quantité et valeur du minerai et droits versés par mine par la société en 2021									
Nom de la société	Nom de la mine	Liste des baux et concessions minières pour chacune des mines	Substance(s) minérale(s) ¹	Quantité vendue ²	Unité de mesure	Valeur de la production à la tête du puits ³	Devise	Droits versés ⁴	Devise
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	MONT-WRIGHT	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, CM-523, BM-840, BM-841, BM-822 BM-1003	FER	15 630 140	-	2 402 755 606,00 \$	-	335 358 304,31 \$	-
					tms		\$ CA		\$ CA
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
	FIRE-LAKE	BM-865	FER	5 415 847	tms	679 932 447,20 \$	\$ CA	94 899 785,88 \$	\$ CA
					-		-		-
					-	3 082 688 053	-	430 258 090	-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-
					-		-		-

Note 1
Veuillez identifier la ou les substances minérales vendues, par mine (une substance par ligne).

Note 2

Veuillez identifier pour chaque substance la quantité minerai vendue (choisir l'unité de mesure dans la liste de choix).

Note 3
Veuillez indiquer, pour chacune des mines, la valeur qui se retrouve à la ligne 46 de l'annexe E du formulaire IM-30 ou IM-30.MX et, s'il y a lieu, des formulaires IM-30.DL de la déclaration d'impôt minier transmise à Revenu Québec (choisir la devise dans la liste de choix) .

Note 4
Veuillez indiquer la valeur qui se retrouve à la ligne 162 du formulaire IM-30 ou IM-30.MX de la déclaration d'impôt minier transmise à Revenu Québec. Dans le cas où la société possède plusieurs mines, veuillez répartir les droits versés par mine (choisir la devise dans la liste de choix).